

---

## Accord du 13 juin 1996 entre la Principauté de Monaco et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

### **Accord sous forme d'échange de lettres avec la Principauté de Monaco destiné à amender le protocole à l'accord de garanties**

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole<sup>1</sup> à l'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 27 novembre 2008, date à laquelle l'Agence a reçu une réponse affirmative de Monaco.

---

<sup>1</sup> Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/524.

Berlin, 24 Novembre 2008  
Réf.: 894-2008/PPQM AIEA

AMBASSADE  
DE LA  
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

*L'Ambassadeur*

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'AIEA du 12 Décembre 2005 ainsi libellée :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadres du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui sont entrés en vigueur le 13 juin 1996, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les Etats ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed El Baradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir la déclaration initiale sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les Etats ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle établi et aux critères requis pour ce protocole, comme il est proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé que, en conséquence, il approuvera uniquement pour ces protocoles les versions basées sur un texte modèle révisé et sous réserve des critères modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à conclure avec tous les Etats ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières un échange de lettres donnant effet au texte modèle révisé et aux critères modifiés et a engagé les Etats concernés à procéder dès que possible à cet échange de lettres.

Il est par conséquent proposé d'amender le paragraphe I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I.1) Tant que Monaco

- a. N'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Monaco et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadres du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b. N'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot dans les Définitions,

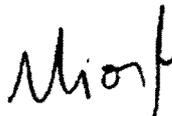
les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux aliéna a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'aliéna c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Monaco
  - a. donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'aliéna l du présent article, ou
  - b. informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise

suivant le cas de figure qui se présente en premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre Monaco et l'AIEA pour amender dûment le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse ».

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le gouvernement de la Principauté de Monaco.

  
Claude Giordan

Monsieur Vilmos Cserveny  
 Directeur du Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques  
 B.P. 100  
 A 1400 VIENNE



**IAEA**

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

*Atoms For Peace*

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: [Official.Mail@iaea.org](mailto:Official.Mail@iaea.org) • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-21522

Son Excellence  
M. Claude Giordan  
Représentant permanent de la Principauté de  
Monaco auprès de l'AIEA  
Klingelhöferstrasse 7  
10785 Berlin, Allemagne

Le 12 décembre 2005

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé 'protocole relatif aux petites quantités de matières'), qui sont entrés en vigueur le 13 juin 1996, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé 'Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières', le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir la déclaration initiale sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle établi et aux critères requis pour ce protocole, comme il est proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé que, en conséquence, il approuvera uniquement pour ces protocoles les versions basées sur un texte modèle révisé et sous réserve des critères modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à conclure avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières un échange de lettres donnant effet au texte modèle révisé et aux critères modifiés et a engagé les États concernés à procéder dès que possible à cet échange de lettres.

Il est par conséquent proposé d'amender le paragraphe I du protocole relatif aux ~~petites~~ quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant que Monaco

- a) N'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Monaco et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'l'Accord') pour les types de matières en question, ou
- b) N'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot dans les Définitions,

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

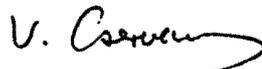
- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Monaco
  - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou
  - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

suivant le cas de figure qui se présente en premier:

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre Monaco et l'AIEA pour amender dûment le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :



Vilmos Cserveny  
Directeur du Bureau des relations extérieures  
et de la coordination des politiques